



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Arrêté n° 2021-7347 Règlement relatif à l'épreuve de préadmission des deux concours externes 2021 de caporal de sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels.

**Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Gironde,**

- VU** l'article L1424-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2013-593 modifié du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement et portant dispositions diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relatif à une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2021 la date d'ouverture des concours caporal de sapeurs-pompiers professionnels en application de l'article 10 du décret n° 2012-520 ;
- VU** les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du Président du SDIS de la Gironde n° 2021-3096 en date du 31 mars 2021, ouvrant les deux concours susmentionnés.
- VU** la délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2020 relative à l'organisation de deux concours de caporal de sapeurs pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- VU** la convention d'accompagnement juridique et technique dans le cadre de l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et le Centre de Gestion de la Gironde ;
- VU** les conventions relatives à l'organisation de concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 signées avec les SDIS de La Charente, La Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours de la Gironde ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Dans le cadre de l'organisation des concours visés par l'arrêté 2021-3096 susvisé, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde a élaboré un règlement de l'épreuve de préadmission à l'attention des candidats. Ce document est joint au présent arrêté.
- Article 2** : Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de réception en préfecture ;
 - date de publication.
- Article 3** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et dont un exemplaire sera transmis à :
- Madame la préfète du département de la Gironde ;
 - Monsieur le payeur départemental de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 décembre 2021

Le Président du Conseil d'administration,



Jean-Luc GLEYZE

**Règlement de l'épreuve de préadmission des deux concours externes
de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés en 2021
par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**

Préambule

Le présent règlement s'impose aux candidats des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, qui en prennent obligatoirement connaissance préalablement aux épreuves physiques et sportives.

Il a pour objet de garantir la régularité de toutes les épreuves physiques de ces concours organisés en 2021 par le SDIS 33 au titre de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, ainsi que l'égalité de traitement des candidats.

Tout comportement ou toute action en infraction avec ce règlement sera consigné au registre des incidents et observations du concours, lui-même transmis aux présidents de jury. Il fera foi auprès des membres du jury qui pourront alors prendre toute décision d'élimination à l'encontre des candidats en infraction.

Références réglementaires :

- Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externe ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels

L'épreuve de préadmission vise à évaluer les capacités des candidats à exercer les missions dévolues à un sapeur-pompier professionnel, en particulier son endurance et sa résistance physique.

L'épreuve de préadmission comprend les épreuves physiques communes aux différents cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. Une pause d'une heure au moins séparera chacune des épreuves.

A savoir :

1° Une épreuve de natation (50 mètres en nage libre) ;

L'épreuve de natation n'est pas notée. Le candidat valide cette épreuve s'il la réalise dans le temps prévu.

2° Une épreuve de parcours professionnel adapté ;

3° Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).

La moyenne des notes obtenues sur l'épreuve de parcours professionnel adapté et sur épreuve d'endurance cardio-respiratoire est affectée d'un coefficient 4.

Déroulement des épreuves physiques de pré-admission

Les candidats devront se présenter à la date et aux horaires indiqués sur leur convocation sans possibilité de modification. Les candidats passeront leurs 3 épreuves sur la même journée.

Les horaires indiqués sont des horaires de convocation et non de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés. Aucune demande de dérogation ne sera prise en compte.

L'épreuve de natation ne se déroulera pas sur le même site que les deux épreuves suivantes (parcours adapté et Luc Léger). Les candidats devront se rendre aux centres d'épreuves par leur propre moyen.

Les candidats devront se présenter en tenue de sport correcte et adaptée aux épreuves. Les vêtements « floqués » de leur collectivité d'origine ou laissant apparaître leur appartenance à un centre, SDIS, Amicale, Union Départementale, Association de JSP ou Unité militaire sont interdits.

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité des candidats au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...).

L'organisateur ne prévoit ni espace ni temps d'échauffement. Chaque candidat sera autonome dans la préparation de ses épreuves. Le candidat n'a droit qu'à un seul essai par épreuve.

Les candidats disposant d'un téléphone portable ou d'un appareil connecté doivent le mettre en position « arrêt » et le ranger avant d'entrer dans la salle. Durant les épreuves, les candidats ne pourront se munir d'aucun système de mesure chronométrique quel qu'il soit (montre, chronomètre, téléphone portable etc.). L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Tout candidat qui renoncerait à passer ses épreuves doit le signaler aux surveillants désignés par l'autorité organisatrice et signer le bordereau de notation sur lequel sera portée la mention « abandon ». Le cas échéant, l'abandon devra être signalé dans le registre des incidents et observations du concours.

Une attestation de présence à ces épreuves physiques sera disponible sur l'espace candidat à une date fixée par le service concours et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

Protocole sanitaire, le cas échéant.

Les candidats s'engagent à respecter le protocole sanitaire qui sera mis en place pour ces épreuves.

Commission de gestion des litiges.

Est constituée auprès des présidents des jurys des concours une commission de gestion des litiges composée d'au moins 3 conseillers des activités physiques, dont au moins un officier de sapeur-pompier professionnel. Cette commission de litiges sera présente pendant toute la durée des épreuves et sur chacun des sites des épreuves. Les litiges soumis à cette commission seront consignés dans le registre des incidents et observations. Ce registre sera soumis aux jurys des concours.

1. Épreuve de natation

a) Tenue :

Cette épreuve se déroule en maillot de bain, (slip de bain pour les hommes, maillot une pièce pour les femmes). Toute autre tenue est interdite (ex : short de bain, combinaison). A l'exception du bonnet de bain (obligatoire), aucun accessoire n'est autorisé. Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

b) Description :

Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine afin d'effectuer un parcours de 50 mètres en nage libre sans arrêt. Le chronomètre est déclenché quand les pieds du candidat ne sont plus en contact avec le plot de départ

c) Barème :

Pour être déclaré en réussite, le candidat doit réaliser l'épreuve dans un temps maximum de 50 secondes pour les hommes et d'une minute pour les femmes. À défaut, le candidat est déclaré en échec.

2. Épreuve de parcours professionnel adapté

a) Tenue :

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures propres et sans pointe. Le candidat est équipé pendant toute la durée de l'épreuve d'une charge dorsale fixée sur un dossard d'ARI dont la masse totale est de 22 kg plus ou moins 500 grammes. A l'exception de la magnésie qui est autorisée, toute autre substance additionnelle ou tout autre accessoire sont interdits (ex : gants et assimilés, protection de genoux...).

b) Déroulement chronologique de l'épreuve :

L'épreuve consiste à réaliser un parcours comprenant six étapes.

Chaque étape doit être validée par le candidat pour qu'il puisse poursuivre le parcours à l'étape suivante.

Le chronomètre est déclenché lorsque le candidat se met en mouvement pour débiter le parcours.

Un examinateur accompagne le candidat tout au long du parcours.

Pour chacune des étapes :

- le port des charges se réalise sacs saisis par la main, à bout de bras et non porté par une quelconque autre partie du corps.
- Les charges doivent être reposées à leur place initiale.
- Le candidat doit franchir entièrement les lignes délimitant le parcours espacé de 18 m avec au moins un appui.

Chaque faute constatée par l'examineur sera indiquée au candidat qui devra la corriger immédiatement conformément au descriptif suivant :

c) Descriptif des étapes :

L'ensemble des étapes se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres avec une zone supplémentaire de 1 mètre de part et d'autre désignée dans le texte « zone de 1 m en bout de piste » (piste de l'épreuve du Luc LEGER).

Étape 1 :

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres et la zone de 1 m en bout de piste.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste.

Le candidat réalise un aller-retour en franchissant la ligne opposée délimitant la piste située à 18 mètres avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse pour revenir à sa place initiale.

Dans la zone de 1 m en bout de piste, se trouve une barre fixe de 2,5 à 3,5 centimètres de diamètre, placée à une hauteur minimale d'1,90 mètre qui permet au candidat de se suspendre totalement sans toucher le sol et sans que l'espace libre ne soit supérieur à 30 cm environ. Un dispositif de 5 cm de largeur plus ou moins 1 cm et 5 cm de diamètre plus ou moins 1 cm est fixé au centre de la barre. À l'aide d'un dispositif si besoin, le candidat saisit librement la barre fixe à deux mains qu'il place d'un côté du repère central. D'une position stationnaire, où seules les mains sont en contact avec la barre fixe et les pieds décollés du sol, le candidat réalise une translation afin de saisir des deux mains la barre de l'autre côté du repère. Il réalise ensuite une nouvelle translation afin de saisir des deux mains la barre de l'autre côté du repère, lieu de position de départ, puis repose les pieds au sol.

L'étape numéro 1 est validée lorsque le candidat descend de la barre fixe et se tient en station debout sur ses deux pieds.

Étape 2 :

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres.

Le centre d'un obstacle d'une longueur de 3 mètres, d'une largeur de 25 centimètres et d'une hauteur de 30 centimètres (banc suédois) est placé à mi-distance, dans le sens longitudinal de la piste. Deux repères visuels placés à 50 centimètres de chaque extrémité du banc déterminent la zone d'entrée et de sortie de cet obstacle. Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste.

Le candidat saisit une charge de 20 kg (sac à poignée centrale) dans une main et parcourt un aller de 18 mètres qui comprend la traversée de l'obstacle de bout en bout. La montée sur l'obstacle se fait par l'appui de tout ou partie d'un pied au moins dans la zone d'entrée. La descente de l'obstacle se fait après l'appui au moins de tout ou partie d'un pied dans la zone de sortie. Le candidat franchit la ligne délimitant la piste située à 18 mètres, dépose la charge de 20 kg au sol derrière la ligne et la saisit avec l'autre main. Il réalise le trajet retour en franchissant l'obstacle dans les mêmes conditions que durant le trajet aller. L'étape numéro 2 est validée lorsque le candidat franchit entièrement le banc et pose les deux pieds au sol.

Étape 3 :

Cette étape se déroule à l'aide de deux marches matérialisées par une marche placée contre le banc en son centre et le banc lui-même ainsi que deux charges de 20 kg chacune (sacs à poignées centrales).

Dès la descente du banc au terme de l'étape 2, le candidat saisit la seconde charge de 20 kg placée sur la première marche. Une charge dans chaque main, soit 40 kg, le candidat effectue 10 montées et descentes sur les marches telles que définies ci-dessus. À chaque reprise, les deux pieds ont un appui sur le sol et sur la surface supérieure du banc. Le nombre de réalisations validé est compté à voix haute par l'examineur. Lorsque l'examineur a compté 10, le candidat dépose l'une des deux charges sur l'emplacement initial et termine le trajet retour de l'étape 3 pour franchir la ligne délimitant la piste située à 18 mètres.

L'étape numéro 3 est validée lorsque le candidat franchit entièrement la ligne délimitant la piste.

Étape 4 :

Cette étape se déroule à l'aide d'une charge de 10 kg (sac à poignées) et d'un repère visuel à une hauteur de 1,60 m sur un support vertical positionné dans la zone d'un mètre en bout de piste. Le candidat saisit la charge de 10 kg placée au sol et touche alternativement le repère puis le sol sans lâcher la charge. Il répète 10 fois cet exercice.

Chaque touché au sol validé est compté à voix haute par l'examineur.
L'étape numéro 4 est validée lorsque l'examineur a compté le dixième touché au sol.

Étape 5 :

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres.

Un obstacle dans le sens longitudinal de la piste dont le centre est placé à mi-distance est matérialisé par un dispositif en tunnel de 3 mètres de longueur, de 1,20 mètre de largeur minimum et d'une hauteur comprise entre 65 et 70 centimètres.

Une charge de 40 kg, munie d'une sangle de 1,20 m est placée dans l'axe du tunnel au-delà de la ligne opposée dans la zone de 1 m en bout de piste. En restant dans la zone d'un mètre en bout de piste, le candidat saisit une corde de 12 mm de diamètre (type LSPCC) reliée à la charge et la tracte vers lui sur 18 m jusqu'à ce que celle-ci franchisse entièrement la ligne délimitant la piste. Durant la traction, au moins un pied du candidat se trouve dans la zone de 1 m en bout de piste. Le candidat saisit alors la charge par la sangle et retourne la déposer à sa place initiale en passant sous l'obstacle. Enfin, le candidat réalise le trajet retour en passant sous l'obstacle.

L'étape numéro 5 est validée lorsque le candidat franchit entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied.

Étape 6 :

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste dans la zone de 1 m en bout de piste. Le candidat saisit une charge de 20 kg dans chaque main, soit 40 kg. Le candidat réalise des allers-retours sur la piste de 18 mètres. A chaque extrémité, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse. Le candidat est autorisé à poser une ou deux charges dans les zones de 1 m en bout de piste uniquement, les reprendre et poursuivre l'étape. Si l'une ou les deux charges touchent le sol entre les deux lignes délimitant la piste de 18 mètres, cette distance n'est pas validée ni comptée et le candidat devra regagner l'une des zones de 1 mètre en bout de piste afin de poursuivre l'étape. Chaque distance de 18 mètres validée est comptée à voix haute par l'examineur.

L'étape numéro 6 s'arrête lorsque :

- Le candidat valide 15 fois la distance de 18 mètres ;
- Le temps imparti est écoulé ;
- Le candidat abandonne.

d) Barème :

L'épreuve du parcours de robustesse est notée sur 20 points.

Le temps imparti est de quatre minutes pour les hommes et cinq minutes trente secondes pour les femmes.

Lorsque le temps imparti est écoulé, l'épreuve s'arrête.

Chacune des cinq premières étapes validées compte pour un point.

Au cours de l'étape 6, chacune des distances de 18 mètres validée compte pour un point.

3. Épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

a) Tenue :

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat.

b) Description :

Cette épreuve consiste à courir en navette sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. Les lignes font parties de la piste. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les soixante secondes. Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouveront avant la ligne délimitant la piste.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre de navettes.

Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste au moment où retentit le signal sonore. A chaque fois, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse. A chacune des extrémités de la piste, un volume de tolérance sera matérialisé au sol par une ligne, faisant partie de ce volume, tracée à un mètre avant la ligne délimitant la piste et à l'intérieur de celle-ci. Le volume de tolérance s'inscrit entre ces deux lignes. Lorsque le signal sonore retentit, le candidat devra être entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre.

L'épreuve prend fin :

- Lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre lorsque le signal sonore retentit,
- Lorsqu'il ne franchit pas entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol
- Ou lorsqu'il abandonne.

c) Barème :

L'épreuve d'endurance cardio-respiratoire est notée sur 20 points selon le barème suivant :

Note	Homme	Femme	Note	Homme	Femme
20	14 P	11 P	9	10 P 30 sec	08 P
19	13 P 45 sec	10 P 45 sec	8	10 P	07 P 30 sec
18	13 P 30 sec	10 P 30 sec	7	09 P 30 sec	07 P
17	13 P 15 sec	10 P 15 sec	6	09 P	06 P 30 sec
16	13 P	10 P	5	08 P 30 sec	06 P
15	12 P 45 sec	09 P 45 sec	4	08 P	05 P 30 sec
14	12 P 30 sec	09 P 30 sec	3	07 P 30 sec	05 P
13	12 P 15 sec	09 P 15 sec	2	07 P	04 P 30 sec
12	12 P	09 P	1	06 P 30 sec	04 P
11	11 P 30 sec	08 P 45 sec	0	06 P	03 P 30 sec
10	11 P	08 P 30 sec			